

Arrêt

n° 248 487 du 29 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2019 et notifiée le 15 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 avril 2017, la partie requérante a rencontré pour la première fois Mme [H.], de nationalité belge, à Casablanca (Maroc).

Le 20 décembre 2017, ils ont contracté mariage à Casablanca.

1.2. En février 2018, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du poste diplomatique belge à Casablanca.

La partie requérante a obtenu un visa long séjour de type D en date du 16 juillet 2018.

1.3. La partie requérante est arrivée en Belgique le 22 juillet 2018.

Elle a été mise en possession d'une annexe 15 le 23 juillet 2018 (valable jusqu'au 5 septembre 2018), d'une Annexe 15 le 4 octobre 2018 (valable jusqu'au 18 novembre 2018), puis d'une carte F le 16 octobre 2018 (valable jusqu'au 4 octobre 2023).

1.4. La partie requérante s'est séparée de son épouse le 3 août 2018.

Le 18 octobre 2018, l'épouse a transmis à la partie défenderesse un dépôt de plainte pour « mariage gris ».

Un rapport de cohabitation a été réalisé le 31 octobre 2018. Il a été constaté qu'il n'y avait plus de cellule familiale.

1.5. Le 27 novembre 2018, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier lui demandant de fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

La partie requérante n'a pas répondu à ce courrier dans les délais et la partie défenderesse a pris, le 6 février 2019, une décision mettant fin à son droit de séjour (annexe 21). La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision, mais celle-ci a été retirée, en sorte que le présent Conseil a rejeté le recours de la partie requérante par un arrêt du 28 mai 2019.

1.6. Entre temps, un second rapport de cohabitation a été réalisé le 3 janvier 2019. A cette occasion, la police a confirmé la séparation du couple, a précisé que la partie requérante a été radiée du domicile en date du 31 octobre 2018, et qu'un procès-verbal pour « mariage gris » a été rédigé.

1.7. Le 7 mars 2019, la partie requérante a répondu au courrier de la partie défenderesse du 27 novembre 2018 en faisant valoir les éléments qui, selon elle, seraient susceptibles de maintenir son droit au séjour.

Le 12 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour (annexe 21) de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 15 mai 2019 et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : [B.]

Prénom(s) : [A.]

Nationalité : Maroc

Date de naissance : [xxx].1984

Lieu de naissance : Sidi Belyout

Numéro d'identification au Registre national1 : [xxx]

Résidant / déclarant résider à : [xxx] 4000 Liège

Motif de la décision :

La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 16.10.2018 suite à une demande introduite le 26.03.2018 en tant que conjoint de belge [H.]

Selon un rapport de cohabitation réalisé le 31.10.2018 par la Police, il n'y a plus de cellule familiale.

Quant au rapport de cohabitation du 03.01.2019, il nous informe de la séparation du couple, de la radiation d'office de l'intéressé, et de la rédaction d'un procès verbal pour mariage gris.

Le 29.01.2019, l'intéressé a déclaré son départ pour une adresse différente de la personne rejointe.

Selon l'article 42 quater § 4 de la loi du 15.12.1980, . Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi; (...)

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o;

Par courrier du 27.11.2018, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

Son avocat nous a transmis un contrat de travail de l'intéressé, deux procès-verbaux, un certificat médical et un contrat de bail.

Force est de constater que l'intéressé n'entre pas dans les conditions de l'article 42 quater §4, 1^o de la loi du 15.12.1980 : le mariage enregistré le 20.12.2017 n'a jusqu'à présent pas duré trois ans ; le fait d'être sous contrat de travail ne peut faire l'impasse sur ce fait et ne peut justifier en lui-même un maintien de sa carte de séjour, d'autant plus que la cohabitation n'a été effective que du 23.07.2018 au 31.10.2018.

Quant aux différents procès-verbaux figurant fournis et figurant dans le dossier de l'intéressé*, leur contenu se contredit selon l'identité des personnes auditionnées, selon que la personne soit l'intéressé, son épouse, ou une tierce personne.

Leur contenu n'est pas de nature à prouver que l'intéressé a été victime de violence conjugale relative aux articles du code pénal cités ci-dessus. En effet, face aux allégations de violence conjugale de la part de l'intéressé, il est également aussi question de plaintes de la personne rejointe relatives à un mariage de complaisance, et de harcèlement envers cette dernière.

(*) PV LI LA [xxx] du 14.11.2018 – PV LI 53 LA [xxx] du 20.11.2018 de la personne rejointe – PV LI LA [xxx] du 08.11.2018 – PV LI LA [xxx] du 23.10.2018 – PV LI 43 LA [xxx]

Le certificat médical fourni ne peut en lui-même remettre en question les déclarations de la personne rejointe.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement, autre qu'un contrat de travail dont l'insuffisance a été soulignée ci-dessus pour un maintien de sa carte de séjour.
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Il n'y a plus de cohabitation avec Madame et aucun autre lien familial n'a été invoqué.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- *Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé a été inscrit sur le territoire belge le 23.07.2018*

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur [«] la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7, 40 ter, 42 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Arrêté Royal du 08.10.1981), violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournner librement sur le territoire des Etats membres, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à une examen particulier et complet de l'espèce ».*

2.1. A la suite de considérations théoriques sur l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et le principe de bonne administration, la partie requérante rappelle, dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, avoir produit des renseignements et documents dans son courrier du 7 mars 2019, qu'elle reproduit *in extenso*.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle « *ne rempli[ssait] pas les conditions de l'article 42quater, §4, 4°, le contenu des différents procès-verbaux se contredit[san]t selon l'identité des personnes auditionnées que ce soit le requérant, son épouse ou une tierce personne » et que « *ces éléments ne sont pas de nature à prouver que l'intéressé a été victime de violences conjugales et le certificat médical fourni ne peut ne lui-même remettre en question les déclarations de l'épouse du requérant ».**

La partie requérante reproduit l'article 42quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'elle « *remplit bien les conditions de l'article [précité] sans préjudice du §5, le cas visé au §3, alinéa 1^{er}, 4°* », pour ensuite exposer ce qui suit :

« *QUE le requérant a été contraint de quitter le domicile conjugal suit à des violences de la part de son épouse.*

ATTENDU QUE le requérant a fait la connaissance de son épouse plus de quatre ans avant leur mariage.

QUE le mariage n'a été conclu que le 20.12.2017.

QUE les problèmes ont commencé quelques mois après l'arrivée du requérant en Belgique.

QUE le requérant s'est aperçu que son épouse était agressive.

QUE dans un premier temps, le requérant ignorait que la partie défenderesse [sic] souffrait de graves problèmes mentaux.

QUE le 23.10.2018, la partie défenderesse [sic] a porté des coups au requérant.

Qu'une plainte a été déposée auprès de la police.

QUE ce dernier a été contraint de quitter le domicile conjugal.

QU'une nouvelle agression s'est produite le 02.11.2018, le requérant a été contraint de quitter définitivement le domicile conjugal.

QU'une nouvelle plainte a été déposée auprès de la police.

QU'une demande en mesures urgentes et provisoires a été adressée à la partie défenderesse sur base des articles 221-223 du Code Civil en date du 21.11.2018.

QUE par Jugement du Tribunal de la Famille de LIEGE – division LIEGE du 20.12.2018 la résidence séparée des parties a été constatée.

QUE le requérant est parti du domicile conjugal tout en laissant ses affaires personnelles espérant y revenir dès que les tensions se seraient apaisées.

QUE le requérant a essayé par la suite que la relation du couple reprenne comme auparavant.

QUE la partie défenderesse [sic] a refusé toute discussion et a préféré déposer des plaintes mensongères à l'encontre du requérant.

QU'une information est toujours en cours.

QUE le requérant a été victime de coups et blessures de la part de la partie défenderesse.

QU'une plainte a été déposée le 23.10.2018 et le 07.11.2018.

QU'un certificat médical a également été joint à la plainte datée du 17.10.2018.

QUE ce certificat médical est remis en cause par la partie adverse.

QUE le requérant s'est présenté à sa consultation suite à une agression et qu'il a fait l'objet de plusieurs hématomes.

QUE dans son audition du 22.03.2019 le requérant va confirmer une nouvelle fois :

« J'ai essayé d'arranger la situation avec elle. Pour moi, la façon dont elle a réagi pour le moment ce n'est pas elle, elle n'est pas consciente de ce qu'elle fait. J'ai déjà raconté l'histoire, cela dure depuis quatre ans, j'ai parcouru 700 km pour demander sa main.

J'ai été lui demander officiellement au MAROC, une fête a été organisée.

Quand nous sommes arrivés ici, la situation a changé à cause de sa maladie.

Il faut savoir qu'au MAROC, nous croyons en l'envoutement et pour moi elle est habitée par le « Diable ».

Je précise qu'elle a fait la même chose avec son ex-mari. Elle a été mariée trois fois. Elle n'a pas pu terminer sa relation conjugale que ce soit avec le premier ou le second.

Dans la famille, on m'a demandé de procéder à la « Rokia » soin par la récitation du Coran.

On m'a imposé des conditions comme la « rokia » ou être à la maison avant la prière de fin d'après-midi, que chaque matin, je dois mettre le Coran dans la maison, je dois être avec elle »

(Audition du 22.03.2019)

QUE la partie adverse [sic] va contester évidemment l'ensemble des déclarations du concluant [sic] et estime que c'est ce dernier qui lui a porté des coups.

QUE pourtant, dans son audition du 22.03.2019, les verbalisants ont pu constater le message envoyé par la partie défenderesse [sic] au concluant [sic] qui explique exactement :

« Je vous montre un SMS de Madame [H.] qu'elle m'a envoyé le 28/09/18 : +32 [xxx] : je suis désolé de t'avoir frapper c'était une grosse erreur je ne sais pas ce qui m'a pris de faire ça »

(Audition du 22.03.2019)

ATTENDU QUE le requérant a essayé que la relation du couple reprenne.

QUE ce dernier n'a jamais introduit de demande de divorce.

QU'il est évident qu'un tel comportement démontre tout l'amour et toute l'affection que le concluant [sic] porte à son épouse.

Que le requérant est persuadé que son épouse a changé son comportement en raison de son instabilité psychologique et des crises d'épilepsie et autres ».

À la suite de quoi, la partie requérante conclut :

« Que l'ensemble de ces éléments contredisent le constat de la partie adverse.

Que les éléments portés à sa connaissance permettent d'établir de manière suffisante que le requérant a bien été victime de violences conjugales et ce conformément aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code Pénal ».

Elle ajoute que la partie défenderesse « se contente de motiver sa décision d'une manière tout à fait stéréotypée et ne prend pas en considération la situation personnelle du requérant ».

2.2. Dans ce qui peut se comprendre comme une deuxième branche, la partie requérante fait valoir :

« QUE la décision de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si cette mesure n'est pas de nature à entraîner une violation d'un droit fondamental reconnu et/ou ayant effet direct en BELGIQUE ».

2.3. Dans ce qui peut se comprendre comme une troisième branche, la partie requérante fait valoir :

« QUE l'Autorité administrative se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision.

QUE cette obligation découle du principe de minutie et également de l'article 42quater de la Loi.

QUE la partie adverse n'a procédé à aucune recherche des faits. »

2.4. Dans ce qui peut se comprendre comme une quatrième branche, la partie requérante fait valoir :

« QUE lors de la prise de la décision la partie adverse se devait également de prendre en considération la situation économique, l'intégration sociale et culturelle du requérant.

QU'à l'appui de sa demande, le requérant a déposé plusieurs documents.

QUE la partie adverse considère que le requérant qui a essayé de décrocher un contrat est un élément insuffisant pour permettre de démontrer que le requérant a bien intégré socialement et culturellement et pour le maintien de sa carte de séjour.

ATTENDU QUE cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, l'existence d'un contrat de travail, d'une situation économique stable, ne serait en mesure de lui permettre d'obtenir la prolongation de son titre de séjour.

QUE les éléments transmis à la partie adverse attestent des liens sociaux du requérant en Belgique depuis son arrivée, qu'il a déployé d'énormes efforts pendant une période courte pour pouvoir s'intégrer et bénéficier d'un contrat de travail.

QUE le requérant parle également parfaitement le français et a des liens sociaux aec (sic) plusieurs personnes établies en Belgique.

QUE l'ensemble de ces éléments ont été remis à la partie adverse.

QUE lors de la prise de la décision mettant fin au droit de séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, sa situation sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité des liens avec son pays d'origine.

QUE la partie adverse n'a pas procédé à cette analyse.

QUE l'ensemble des éléments du dossier attestent que le requérant a des liens étroits avec la Belgique et que sa situation économique est un élément important à prendre en considération lors de l'évaluation du dossier ».

3. Discussion.

3.1. Sur les première et troisième branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle en premier lieu que l'obligation de motivation formelle implique que l'autorité administrative veille à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. La décision doit dès lors faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit notamment ceci :

« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

[...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

[...].

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer que les déclarations de la partie requérante, de la personne rejointe et d'une tierce personne se « *contredisent* » et, ensuite, que la personne rejointe s'est plainte quant à elle, d'être victime d'un mariage de complaisance et de harcèlement, pour en déduire de manière péremptoire que les violences alléguées par la partie requérante n'étaient pas établies.

La motivation de l'acte attaqué apparaît dès lors insuffisante.

Par ailleurs, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la conclusion de la partie défenderesse reposant sur ces seuls motifs, la partie défenderesse s'est dispensée d'examiner plus avant les déclarations des différents intervenants ainsi que le certificat médical susmentionné, et ainsi, de procéder à un examen complet des éléments de la cause. Ce faisant, la partie

défenderesse a manqué à son devoir de minutie et à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est dès lors fondé en ses première et troisième branches, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, prise le 12 mars 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY